



AP COME du 24/5/2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société International Flavors & Fragrances (IFF)  
Etablissement situé Parc industriel des Bois de Grasse - Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 15120**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-45 ;
  - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 12001 du 24 janvier 2001 autorisant la Société International Flavors & Fragrances à exploiter un établissement de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques, situé dans le Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse ;
  - VU** le bilan décennal de fonctionnement pour la période 2001-2010 transmis par la Société International Flavors & Fragrances au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 16 mai 2011 ;
  - VU** le courrier du 6 février 2008 de la Société IFF de demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;
  - VU** le courrier du 26 janvier 2011 de la Société IFF de demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2921 ;
  - VU** le « donner acte » du 20 janvier 2015 délivré par le préfet des Alpes-Maritimes à la Société International Flavors & Fragrances concernant le classement sous la rubrique 3410 (rubrique principale IED) des activités de ladite société ;
  - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2016 d'examen de la situation administrative des installations exploitées par la Société International Flavors & Fragrances, au vu des éléments susvisés produits par ladite société ;
  - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 avril 2016 au cours duquel l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
  - VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 21 avril 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen du bilan décennal 2001-2010 de la Société International Flavors & Fragrances par l'inspection des installations classées fait apparaître que ladite société a mis en place certaines des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui lui sont applicables mentionnées dans le document de référence BREF OFC « Chimie fine organique » mais que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 sont obsolètes ou ne sont plus adaptées aux conditions d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement afin de prendre notamment en compte les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 modifié ainsi que les évolutions réglementaires intervenues au cours des dernières années ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Protection contre la foudre**

Le paragraphe 1.1.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par:

#### **« 1.1.10 : Protection contre la foudre**

*Les installations classées sous les rubriques 1171, 1431 et 1433 sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation . »*

### **ARTICLE 2 : Prévention des risques technologiques**

Le paragraphe 1.2.3.2 « registre entrée/sortie » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 est abrogé.

Le paragraphe 1.1.13 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.1 « Règles de caractère général » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001:

#### **« 1.1.13. Prévention des risques technologiques**

*a) localisation : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.*

*Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.*

*b) Etat des stocks de produits dangereux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.  
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.*

*Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.*

*c) Circulation dans l'établissement : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. »*

### **ARTICLE 3 : Accès au site**

Le paragraphe 1.1.14 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.1 « Règles de caractère général » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 :

#### **« 1.1.14. Accès au site et contrôle**

*a) accès au site*

*Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.*

*Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.*

*L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.*

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement. »

b) *contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place une surveillance permanente du site par du personnel dûment formé ou un prestataire compétent, y compris lors des périodes d'arrêt technique, les dimanches et jours fériés, assurant sur événements, déclenchement d'alarmes les levées de doute, rondes de contrôles. Ce personnel est habilité et formé à une première intervention sur un sinistre. »

**ARTICLE 4 : Valeurs limites de rejets - eaux usées industrielles**

Le tableau du paragraphe 1.2.2.4.B « valeurs limites de rejets – eaux usées industrielles » du chapitre 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

«

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux maximum (kg/j)</i>	<i>Méthode</i>
<i>Température</i>	<i>30 °C</i>		<i>NF T 90-008</i>
<i>pH</i>	<i>5,5 et 8,5</i>		<i>NF T 90-008</i>
<i>DCO</i>	<i>500</i>	<i>17,5</i>	<i>NF T 90 101</i>
<i>DBO5</i>	<i>250</i>	<i>8,75</i>	<i>NF T 90 103</i>
<i>MES</i>	<i>50</i>	<i>1,75</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>	<i>0,35</i>	<i>NF T 90 114</i>
<i>AOX</i>	<i>0,85</i>	<i>0,03</i>	<i>NF EN 1485</i>

Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures».

»

**ARTICLE 5 : Valeurs limites de rejets - Eaux pluviales**

Le paragraphe 1.2.2.4.B2 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.2.2.4.B « Valeurs limites de rejets – eaux usées industrielles » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001:

«

**1.2.2.4.B2. VALEURS LIMITES DE REJETS – EAUX PLUVIALES**

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies :*

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : Réseau pluvial de la zone industrielle*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentrations instantanées (mg/l)</i>	<i>Méthode de mesure</i>
<i>Matières en suspension</i>	<i>50</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>DCO</i>	<i>300</i>	<i>NF T 90 101</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>10</i>	<i>NF T 90 114</i>

*La température des effluents est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.*

*La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 4600 m².»*

## **ARTICLE 6 : Surveillance des rejets « eaux usées industrielles » et « eaux pluviales »**

Le paragraphe 1.2.2.5. « Surveillance des rejets eaux usées industrielles » du chapitre 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

### **«1.2.2.5.a) Surveillance du rejet des « eaux usées industrielles » :**

*Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, la prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après :*

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthode</i>
<i>Débit, pH, température</i>	<i>En continu</i>	<i>NF T 90-008</i>
<i>DCO</i>	<i>Journalière</i>	<i>NF T 90 101</i>
<i>DBO5</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF T 90 103</i>
<i>MES</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>hebdomadaire</i>	<i>NF T 90 114</i>
<i>AOX</i>	<i>trimestrielle</i>	<i>NF EN 1485</i>

*L'analyse des polluants énumérés ci avant doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.*

### **1.2.2.5.b) Surveillance du rejet des « eaux pluviales »**

*Au point de rejet des eaux pluviales, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :*

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>pH</i>	<i>annuelle</i>
<i>Matières en suspension</i>	<i>annuelle</i>
<i>DCO</i>	<i>annuelle</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>annuelle</i>

### **« 1.2.2.5. c) Mesures comparatives (eaux usées industrielles et eaux pluviales)**

*Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins 4 fois par an pour les rejets « eaux usées industrielles et au moins une fois par an pour les rejets « eaux pluviales », à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.*

*Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.*

*L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.*

*Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées sur simple demande de sa part.*

### **1.2.2.5. d) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets « eaux usées industrielles »**

*Les résultats de mesures effectuées dans les eaux superficielles pour la surveillance des rejets « eaux usées industrielles » sont archivés sur un support et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, pendant 5 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets. Sur simple demande de l'inspection, l'exploitant fournit une copie des résultats. »*

## **ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

Le chapitre 1.3 « prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphériques » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

### **« 1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

#### **1.3.1. Conception des installations**

##### **1.3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

*Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **1.3.1.2. Odeurs**

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation. Les résultats de cette campagne peuvent conduire à des prescriptions complémentaires afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.*

##### **1.3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières**

*Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols et les émissions de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (trappe anti-explosion pour l'atomiseur, les dépoussiéreurs...).*

#### **1.3.2. Conditions de rejet**

##### **1.3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques n°1 est aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 1.3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Babcock Wanson 200 J	1,535 MW	Gaz naturel	/

#### 1.3.2.3 Conditions de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s
Point n°1	8	360	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### 1.3.2.2. Rejets en Composés Organiques Volatils

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant réalise une étude technico économique, avant le 31/09/2016, sur la mise en place dans les ateliers mélange, absolues et distillation ainsi qu'aux point de rejet des pompes à vide, lorsque les étapes du procédé ne sont pas en vase clos, d'un système de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif). Cette étude est assortie d'une proposition de calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission de COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

#### b) Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) :

L'exploitant met un œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

c) COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (dichlorométhane, ...) et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m <sup>3</sup>
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m <sup>3</sup>
Substances halogénées étiquetées R40 ou R68	0,1 kg/h	20 mg/m <sup>3</sup>

d) Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique".

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**ARTICLE 8 : Déchets**

Le chapitre 1.4 « prescriptions générales relatives aux déchets » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12001 du 24 janvier 2001 est remplacé par :

**« 1.4 : Déchets**

**1.4.1 Limitation de la production de déchets :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

A cette fin, il se doit successivement :

- a) de caractériser les déchets qu'il produit et notamment de leur caractère dangereux ou non dangereux au regard des propriétés de danger énumérées à l'annexe de l'article I de l'article R.541.8 du Code de l'Environnement ;
- b) de limiter à la source la quantité et la dangerosité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- c) de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- d) de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;
- e) de justifier, le caractère ultime au sens de l'article L 5141-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.
- f) de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;

**1.4.2 Séparation des déchets**

L'exploitant veille à l'intérieur de son établissement à la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Il est interdit de mélanger les déchets non dangereux et dangereux et plusieurs déchets dangereux entre eux.

**1.4.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

*En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des matières et substances polluantes sont réalisées sur des aires étanches, si possible protégées des eaux météoriques, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés sont disposés à proximité de ces aires.*

*Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.*

*Ces récipients sont étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.*

#### 1.4.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

*Il revient à l'exploitant de s'assurer du fait d'éliminer les déchets produits dans les installations autorisées à cet effet. Toute sortie d'un déchet qui quitte l'établissement donne lieu à pesage.*

#### 1.4.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

*Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.*

#### 1.4.6. Transport

*L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits. Ce registre doit être sauvegardé une fois par jour sur un support délocalisé, si il est informatisé. Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, conformément à l'arrêté du 29 février 2012, les informations suivantes :*

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et l'immatriculation du véhicule ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.*

*Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est communiquée à l'inspection des installations classées sur demande de sa part sous 2 jours ouvrés.*

#### 1.4.7. Bilan annuel de production de déchets

*Une synthèse annuelle de la production des déchets dans l'établissement et de l'efficacité de leur gestion est transmise à l'inspection des installations classées pour permettre d'appréhender les moyens techniques et/ou organisationnel mis en œuvre pour réduire l'impact environnemental de la production de déchets. Ce document comporte notamment :*

- un récapitulatif de la production de déchets de l'année N en fonction de la nomenclature définie à l'article R514-8 du code de l'environnement,
- une présentation des filières de traitement de valorisation ou d'élimination pour chacune des classes de déchets définies à partir de la nomenclature,
- une présentation du pourcentage de valorisation par rapport à la masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- une présentation du pourcentage d'élimination par rapport à la masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- une comparaison des ratios : masse totale de déchets dangereux/ masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N et masse totale de déchets non dangereux/ masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- le rappel des proportions des années N-3, N-2 et N-1.
- la démonstration des actions menées au cours de l'année et l'argumentaire associé permettant d'appréhender les efforts réalisés concernant la production et le traitement des déchets du site, les succès, les échecs et les pistes... »



## **ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux installations de réfrigération**

L'arrêté n°11856 du 31 janvier 2000 est abrogé et remplacé par le chapitre 1.9.4 « prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération » :

### **«Chapitre 1.9.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

#### **Article 1.9.4.1 Définitions**

*Toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise aux obligations définies par l'arrêté du 14 décembre 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.*

*Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens de l'arrêté, l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public), le circuit de purge et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.*

#### **Article 1.9.4.2 Exploitation, entretien**

##### **A) Surveillance de l'exploitation**

*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

*L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.*

*Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.*

*Ces formations portent a minima sur :*

- *les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;*
- *les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;*

*Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend:*

- *les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;*
- *la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;*
- *les attestations de formation de ces personnes.*

##### **B) Contrôle de l'accès**

*Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.*

##### **C) Consignes d'exploitation**

###### **I. Entretien préventif et surveillance de l'installation**

###### **1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation**

*a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :*

- *la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- *les points critiques liés à la conception de l'installation ;*

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

## 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

### a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

### b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

*La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.*

*Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.*

*Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.*

*c) Nettoyage préventif de l'installation :*

*Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.*

*Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.*

**3. Surveillance de l'installation**

*Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.*

*Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.*

*L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.*

*a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :*

*La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.*

*Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.*

*Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.*

*b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :*

*Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.*

*Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.*

*Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.*

*En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.*

*En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.*

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

*c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :*

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

*d) Résultats de l'analyse des légionelles :*

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

*e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :*

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 3 ans. Une copie des résultats est transmise sur demande de l'inspection.

*f) Prélèvements et analyses supplémentaires :*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

**II. — Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

2. *Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L*

*a) Cas de dépassement ponctuel :*

*En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.*

*Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.*

*b) Cas de dépassements multiples consécutifs :*

*Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.*

*Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.*

*Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.*

*La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.*

*Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.*

*c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.*

3. *Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente*

*a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.*

*b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.*

*c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.*

4. *En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.*

*III. — Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose*

*Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :*

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c du présent article, suivant les modalités définies au point I-3 b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

#### IV. — Suivi de l'installation

##### 1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai



supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

## 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point 1.3 ci-dessus.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

### Article 1.9.4.3 Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail. »

#### **ARTICLE 10 : Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception du point 1.3.2.2.d) de l'article 7 qui est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 12 :**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
  - à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
  - par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société International Flavors & Fragrances,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice 24 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN